

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 5

Etude de la réserve technique le 16 septembre 2026

1- Identification :

Rencontre : Seniors, coupe de France, Tour 3 du 13/09/2026 entre Roye Damery et Hannapes

Score Final : 2/1.

Réserve déposée par mail par le club de Hannapes à la commission régionale des compétitions le lundi 14 septembre 2026 à 07h32.

2- Intitulé de la réserve :

« Le numéro 6 de Roye a pris deux avertissements et a tout de même fini le match, en accord avec votre assistant. De plus, je me suis fait insulter de "taré" par le capitaine de Roye dans le vestiaire des arbitres. »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

4- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre,
- Considérant que la réserve aurait dû être posée directement après l'arrêt de jeu consécutif de la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée par le dirigeant plaignant de Hannapes, Mr SANZ CABRERO José Antonio en présence de l'arbitre assistant concerné, Mr VAL Guillaume et de l'arbitre central, Mr NOWACZYK Thibault,
- Considérant que l'arbitre central n'a pas respecté l'ordonnancement de la réserve technique, et aurait dû demander aux deux capitaines de chaque équipe d'être présents,
- Considérant que la réserve technique aurait dû être dictée par le capitaine plaignant,

PAGE N°1/2



En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

5- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a adressé un avertissement au 6 de Roye à la 90^{ème} minute de jeu pour une faute de CAS,
- Considérant que l'arbitre assistant a attiré l'attention de l'arbitre central pour lui indiquer que ce joueur avait déjà reçu un avertissement en première période et devait donc être exclu,
- Considérant que l'arbitre a confirmé que le premier AVT avait été adressé au 6 d'Hannapes et non au 6 de Roye en première période,
- Considérant que seul l'arbitre est juge sur des situations d'interprétations et de faits disciplinaires,
- Considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur de jugement jusqu'à preuve du contraire,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

6- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE.**
ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu



Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

